

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PANDROL  
de respecter les dispositions de l'article 27 point 7 a) de  
l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour son établissement  
situé à RAISMES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 août 1985 autorisant la société RAILTECH INTERNATIONAL dont le siège social est situé Zone Industrielle du Bas Pré – BP 9- 59590 RAISMES à exploiter à cette adresse une unité de fabrication de charges aluminothermiques pour soudure de rails de chemin de fer ;

Vu la notification du 17 septembre 2018 de changement d'exploitant du site exploité par la société RAILTECH INTERNATIONAL au profit de la société PANDROL ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 novembre 2016 en préfecture du Nord et complété le 12 septembre 2019 ;

Vu les rapports de mesures des rejets atmosphériques du site PANDROL annexés au dossier de demande d'autorisation susvisé ;

- rapport KALI'AIR référencé CKL18/A111/PR01-version 01 du 8 octobre 2018 ;
- rapport KALI'AIR référencé CKL18/A426/PR01-version 02 du 16 janvier 2019 ;
- rapport KALI'AIR référencé CKL19/A364/PR01-version 01 du 16 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 27 point 7 a) de l'arrêté ministériel 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« 7 - Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m<sup>3</sup> " ou 50 mg par m<sup>3</sup> " si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

[...] » ;

Vu le rapport en date du 13 novembre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des rapports de mesures des rejets atmosphériques susvisés, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Point de rejet n°4 (extracteur d'air des 2 lignes de fabrication des creusets jetables) :
  - mesure des rejets atmosphériques du 18 avril 2018 : concentration en COVnm = 286,5 mg C/Nm<sup>3</sup> – flux en COVnm : 3,48 kg/h
  - mesure des rejets atmosphériques du 25 octobre 2018 : concentration en COVnm = 377 mg C/Nm<sup>3</sup> – flux en COVnm : 5,3 kg/h
  - mesure des rejets atmosphériques du 18 juin 2019 : concentration en COVnm = 126 mg C/Nm<sup>3</sup> – flux en COVnm : 1,5 kg/h
- Point de rejet n°5 (extracteur d'air de l'atelier de fabrication des creusets jetables) :
  - mesure des rejets atmosphériques du 18 juin 2019 : concentration en COVnm = 373 mg C/Nm<sup>3</sup> - flux non déterminé

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27 point 7 a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que les rapports de mesures des rejets atmosphériques susvisés et les éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé mettent en évidence que parmi les COVnm rejetés aux points de rejets n°4 et n°5 du site ont été identifiés du méthanol et du formiate de méthyle à des teneurs significatives :

Substance		Rejet n°4		
		18/04/18	25/10/18	18/06/19
Formiate de méthyle	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	> 1,45	> 3 541,7	111,1
	Flux (g/h)	> 17,6	> 49 417	1296
Méthanol	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	8,67	1393,2	3,4
	Flux (g/h)	105,3	19439	39,7

		Rejet n°5		
Substance		18/04/18	25/10/18	18/06/19
Formiate de méthyle	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	> 325,2	30,5	15,7
Méthanol	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	29,6	26,6	3,4

Considérant que le méthanol présente des inconvénients lorsqu'il est inhalé, cette substance étant classée H331-toxique par inhalation ;

Considérant que le formiate de méthyle présente des inconvénients lorsqu'il est inhalé, cette substance étant classée H332-nocive par inhalation ;

Considérant dès lors que ce manquement peut être à l'origine de l'émission de polluants atmosphériques ayant des effets pour l'environnement et pour la santé des personnes aux abords du site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PANDROL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 27 point 7 a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet

La société PANDROL exploitant une installation de fabrication de charges aluminothermiques et consommables pour soudure de rails de chemin de fer sise Zone Industrielle du Bas Pré – BP 9 sur la commune de RAISMES (59590) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 point 7 a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les points de rejet n°4 et n°5 de l'atelier de fabrication des creusets jetables, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

La conformité s'évaluera au regard des résultats des analyses des rejets atmosphériques menées sur ces 2 points de rejet au terme de l'échéance.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de RAISMES
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

